

**ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES**



CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 14/2023

RELATIF AU

**RENOUVELLEMENT DE LA PLATE-FORME HYPERCONVERGEE EXISTANTE
SERVANT A LA CONSOLIDATION DES SERVEURS DE LA COUR DES
COMPTES AVEC TOUS LES LOGICIELS ASSOCIES, AINSI QUE LA LIVRAISON
DES PRESTATIONS Y AFFERENTES**



SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	5
ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : TEXTES GÉNÉRAUX	5
ARTICLE 4 : VALIDITÉ DES OFFRES	7
ARTICLE 5 : CARACTÈRE ET NATURE DES PRIX	8
ARTICLE 6 : DÉLAI D'EXÉCUTION	8
ARTICLE 7 : LIEU DE LIVRAISON	8
ARTICLE 8 : CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATÉRIEL	8
ARTICLE 9 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ	8
ARTICLE 10 : APPROVISIONNEMENTS	9
ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIVE - RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 12 : PÉNALITÉS POUR RETARD	10
ARTICLE 13 : RÉCEPTION PROVISOIRE	10
ARTICLE 14 : MODALITÉS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 15 : DÉLAI DE GARANTIE /MAINTENANCE	11
ARTICLE 16 : MODALITÉ ET CONDUITE DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION	12
ARTICLE 17 : RÉCEPTION DÉFINITIVE	12
ARTICLE 18 : ÉLECTION DU DOMICILE	12
ARTICLE 19 : NANTISSEMENT	13
ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 21 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	13
ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE	13
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	14
ARTICLE 24 : RÉSILIATION	14
ARTICLE 25 : CONTESTATIONS ET LITIGES	14
ARTICLE 26: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	14
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF	15
ARTICLE 27 : CONSISTANCE DU MARCHÉ	15
ARTICLE 28 : DOCUMENTATION - LIVRABLES :	18
ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF	20



Marché passé par Appel d'Offres ouvert, en séance publique, en application du premier alinéa de l'article 19, du paragraphe 1 et paragraphe 3-B de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Madame le **Premier Président de la Cour des comptes à Rabat**, ou son délégué dénommé par le terme Administration ou maître d'ouvrage ou Cour des Comptes ;

ET :

D'UNE PART

1. Cas de personne morale :

.....
Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....
Au capital de :

.....
Adresse du siège sociale de la Sté :

.....
Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....
Affilié à la CNSS sous n° :

.....
Patente sous n° :

.....
Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....
Et faisant élection de domicile à :

.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »,

2. Cas de personne physique :

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de sous le n°.....

Patente n°..... Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile

au.....



Compte bancaire n°:

Ouvert auprès

de.....

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention..... (Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M..... qualité.....

Agissant au nom et pour le compte

de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital
social.....

Patente

n°.....

Registre de commerce de..... Sous le
n°.....

Affilié à la CNSS sous

n°.....

Faisant élection de domicile

au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès

de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART,

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit



CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le renouvellement de la Plate-forme hyperconvergée NUTANIX existante servant à consolider les serveurs de la Cour des comptes, sise à Hay Riad Rabat, ainsi que la livraison des prestations y afférentes.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales comportant le bordereau des prix - détail estimatif ;
- L'offre technique ;
- Le bordereau des prix ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 Mai 2016) ;
- Les ordres de service.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les avenants éventuels.
- La décision prévue à l'article 57 du CCAG-T, le cas échéant.

ARTICLE 3 : TEXTES GÉNÉRAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

- La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant Code des Juridictions financières telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-76-629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le décret royal n° 2-79-512 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980) ;
- Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;



- Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant homologation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-56-211 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
- Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
- L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances tel qu'il a été modifié et complété ;



- Le dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Le dahir n° 1-20-69 du 25 juillet 2020 portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité ;
- Le dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques ;
- Le dahir n° 1-03-197 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal concernant les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- **Toutes les lois et textes officiels réglementaires ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa signature.**

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents et ne pourra en aucun cas justifier de l'ignorance de ceux-ci et de dérober aux obligations qui y sont contenues.

Cette liste n'est pas limitative, le titulaire est tenu de se conformer également à tous les textes et règlements en vigueur à la date de remise de son offre.

ARTICLE 4 : VALIDITE DES OFFRES

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Premier Président ou son délégué.

Conformément aux dispositions de l'article 143 du décret n° 2-22-431 précité, l'approbation du présent marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article précité.



ARTICLE 5 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Les prix du présent marché sont établis en dirhams marocains. Ils sont fermes et non révisables. Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché. Ces prix s'entendent toutes taxes comprises pour le matériel rendu dans le local destiné à les recevoir, inclus tous frais intermédiaires.

Tout matériel, dispositif, logiciel ou service proposé par le titulaire du marché dans son offre et pour lequel aucun prix n'est fourni, sera considéré comme inclus dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de livraison du matériel est fixé à **30 jours**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

ARTICLE 7 : LIEU DE LIVRAISON

La livraison sera effectuée aux locaux de la Cour des comptes sise à Hay Ryad, Rabat.

ARTICLE 8 : CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATERIEL

La livraison, l'installation du matériel dans le datacenter situé à l'annexe de la Cour des comptes sis à Rabat, l'installation de logiciels, la configuration et la mise en marche du matériel objet du présent marché seront effectuées par le titulaire, à sa charge et sous sa responsabilité. Elles doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de la Cour des comptes. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou en dehors des heures de travail, et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire du marché et accepté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

- ASSURANCES

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

- RESPONSABILITE

Le prestataire se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressées par l'administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par le Maître d'Ouvrage. Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut aux services des autorités locales.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à Madame le premier Président de la Cour des comptes.



Le prestataire, par la signature du projet de marché, reconnaît qu'il est seul responsable :

- De tout accident ou dommage, matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel. Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution de la prestation qu'après son achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.
- De tout accident qui pourrait survenir à lui-même, à son personnel, aux agents de l'Administration, des agents de contrôle ou à tout tiers présent sur les lieux de la livraison.
- De la conformité des installations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité.
- Du respect de toute obligation, résultant des lois et décrets en vigueur, de règlements de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité dans l'organisation du chantier, de même, que des obligations relatives à la législation de la Sécurité Sociale.
- Des études, des fournitures et des prestations faites par lui, il supporterait les dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs ou de ses omissions pourrait donner lieu, y compris les réfections ou transformations qui seraient imposées à la suite d'une inspection par un organisme agréé, pour mise en conformité des installations avec les règlements en vigueur.
- De toute action intentée contre l'Administration, y compris les revendications des titulaires de brevets, licences, marques de fabrique ou autres, relatifs aux prestations faisant l'objet du marché.
- Des frais de réparation de tous dommages résultant des avaries qu'auraient subies au cours de l'exécution de la prestation ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publics ou privés.
- De tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur les lieux de livraison.

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement le respect des prescriptions des textes généraux et spéciaux énumérés ci-dessus, mais aussi le respect de tout autre Dahir, Décret, Arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la soumission et applicable à la prestation du présent marché.

Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et les approbations données par l'Administration sur les dispositions d'ensemble ou de détail ou sur les prestations à effectuer.

ARTICLE 10 : APPROVISIONNEMENTS

Aucun acompte pour approvisionnement n'est prévu dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT DEFINITIVE - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. Il devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif ou la caution bancaire qui le remplace sera restitué après prononciation de la réception définitive.



Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

La retenue de garantie sera libérée ou remboursée après la date de la réception définitive dans les conditions prescrites par l'article 64 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 12 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations il sera appliqué à l'encontre du prestataire une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 08% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : RECEPTION PROVISOIRE

- a) Avant toute livraison, le titulaire du marché devra informer le maître d'Ouvrage de la date de livraison pour qu'il procède au contrôle de la conformité des articles aux spécifications du marché et à la documentation technique présentée dans l'offre technique.
- b) Au cas où un équipement est rejeté, le titulaire est tenu de le remplacer dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification du rejet. Ce délai ne peut être pris comme une prorogation du délai d'exécution du marché.
- c) Le retard engendré par le remplacement ou la correction des défauts et anomalies du matériel informatique jugé non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire du marché et la non-réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.
- d) Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du matériel informatique non validée par le titulaire du marché, le maître d'ouvrage procédera à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.
- e) Si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels et dès que toutes les vérifications et tous les essais sont déclarés satisfaisants par le maître d'Ouvrage, la réception provisoire sera prononcée et un procès-verbal sera donc établi au lieu de livraison.
- f) Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il pourra être demandé au titulaire du marché de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel.
- g) Lors de la réception, une documentation technique (de préférence en Français) sera remise avec chaque matériel livré.

ARTICLE 14 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra qu'après la livraison totale du matériel informatique et les prestations y afférents et après déclaration de la réception provisoire et sur présentation de factures établies en trois (3) exemplaires dûment signées et cachetées, en application des prix du bordereau des prix – détail



estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

L'administration se libérera des sommes dues, au titre du présent marché, par virement au compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire du marché.

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE /MAINTENANCE

Le titulaire du marché garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent en service et inclut toutes les dernières améliorations et innovations technologiques.

Le titulaire du marché garantit en outre que le matériel, livré en exécution du marché, n'aura aucune défectuosité due à sa fabrication, aux matériaux utilisés ou à sa mise en œuvre.

La durée de cette garantie est de quatre (4) années à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire assurera gratuitement le maintien en bon état du matériel et logiciel objets du présent marché comme suit :

Le titulaire s'engage à livrer chaque équipement à l'état neuf et à le garantir contre tout vice de fabrication ou de malfaçon.

Pendant la période de garantie, le titulaire assurera gratuitement le maintien en bon état du matériel et logiciel y'afférent des solutions objet du présent marché. La maintenance et l'entretien du matériel comprennent :

- L'entretien préventif et le contrôle périodique du bon état de fonctionnement des équipements avec exécution de toute opération nécessaire pour maintenir un bon niveau d'exploitation et toutes les opérations de nettoyage, de dépoussiérage. Cet entretien sera dispensé **au moins deux fois par an**.
- Maintenance sur appel (téléphonique, e-mail, fax,...) du maître d'ouvrage en dépannage des équipements matériels défectueux.
- Maintenance sur appel du maître d'ouvrage en cas de dysfonctionnement des logiciels fournis.
- Livraison, installation et/ou accès aux différentes mises à jour des logiciels fournis, comme il est stipulé dans les clauses techniques du présent CPS.
- La maintenance et le support devront être assurés par des personnes qualifiées.

Le titulaire doit répondre à l'appel d'intervention dans un délai maximal de 4 heures compté à partir de l'heure de l'appel.

Le prestataire s'engage à remplacer ou à réparer l'équipement en panne dans un **délai maximal de deux (2) jours calendaires**. Il est tenu de prendre les dispositions nécessaires auprès des constructeurs/éditeurs pour garantir ce délai.

Si la panne subsiste après ce délai, le prestataire devra prendre les dispositions nécessaires (fournir le matériel et/ou logiciel de remplacement par exemple) pour assurer, à sa charge, la continuité du service en garantissant le même niveau de performance avant la panne.

En cas de dégradation des performances de l'un des équipements (matériel ou logiciel) installé par rapport à celles constatées lors de la réception provisoire et quand cette dégradation est due uniquement aux matériels et/ou logiciels sujet de cet appel d'offres, le prestataire s'engage à prendre à sa charge, la remise en l'état de cet équipement soit :

- par la réparation ou le remplacement des composants matériels source de cette dégradation ;
- par la réparation (paramétrage, configuration ou mise à jour, ...) des logiciels ayant causé la dégradation.

Toute période d'indisponibilité de service due aux défaillances des équipements (matériel ou logiciel) fournis sera consignée sur un livret de bord tenu contradictoirement par le Maître d'ouvrage et le titulaire.



Le titulaire devra s'engager à remettre semestriellement au maître d'ouvrage un rapport récapitulatif des différents appels signalés, en période de garantie, ainsi qu'une description de la panne et de l'intervention en plus de la durée écoulée entre l'appel et la résolution du problème.

En outre il devra tenir des exigences fonctionnelles et techniques telles qu'elles sont stipulées dans le chapitre II.

ARTICLE 16 : MODALITÉ ET CONDUITE DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

La livraison et l'installation des équipements (matériel et logiciel), objets du présent marché, ainsi que toutes les opérations d'installation, y compris les fournitures et les opérations de raccordement électrique et de connexion informatique des équipements sont à la charge du Titulaire.

Le titulaire contractera, à sa charge, les assurances nécessaires contre tout risque de perte ou dommage découlant de la fabrication ou de l'acquisition des équipements, leur emmagasinage, transport et livraison jusqu'au site d'installation. Il conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le Maître d'Ouvrage.

Les équipements (matériel et logiciels) seront livrés à l'état neuf, montés, en état de marche et équipés de tous les accessoires.

Le titulaire s'engage, avant toute installation, à procéder à la vérification de la conformité de l'environnement (installation électrique, câblage informatique, climatisation ...) aux spécifications requises pour la bonne marche des équipements. En cas de non-conformité de cet environnement, il procédera à faire notifier au Maître d'Ouvrage, qui s'y oblige, les travaux et fournitures à mettre en place pour se conformer aux spécifications demandées. La mise en marche des équipements (matériel et logiciels) par le Titulaire atteste de la conformité de l'environnement aux spécifications recommandées.

Des représentants du Maître d'Ouvrage assisteront à la livraison et à l'installation et la mise en marche des équipements (matériel et logiciels), ils examineront en détail l'état des équipements et procéderont aux divers contrôles.

Les équipements (matériel et logiciels) reconnus défectueux seront isolés par les soins et aux frais du Titulaire qui doit les remplacer ou réparer dans un délai défini d'un commun accord.

Le titulaire devra fournir une documentation technique complète pour tout équipement (matériel et logiciel) livré. Cette documentation doit être fournie à jour et comprend :

- Les manuels détaillés d'utilisation et d'entretien des équipements.
- La version électronique de la documentation technique.

Le Titulaire est tenu d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de l'achèvement des travaux d'installation. Il sera alors procédé à la réception provisoire selon les modalités définies à « ARTICLE : RECEPTION PROVISOIRE ».

ARTICLE 17 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

En application de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Le délai de garantie pourra être prolongé par la durée relative à l'ensemble des périodes d'indisponibilité de service, pendant la période de garantie, due aux défaillances des équipements (matériel ou logiciel) fournis.

ARTICLE 18 : ELECTION DU DOMICILE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire.



En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera opérée par le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué.

2°) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemens ou subrogations les renseignements est le Premier président de la Cour des comptes ou son délégué.

3°) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'agent comptable détaché auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

Si Le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 158 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013.

ARTICLE 21 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE

Sont réputés constitués des cas de force majeure, les intempéries et autres phénomènes naturels tel que:

- Les précipitations dépassant 100mm/h, avec constatation des dégâts ;
- Le vent dépassant 190Km/h, avec constatation des dégâts ;
- Le séisme d'intensité 6 degrés à l'échelle Richter, avec constatation de dégâts. En cas de survenance d'un événement de force majeure, Le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partiel de son matériel flottant, les frais d'assurances de ce matériel étant réputés compris dans le prix du marché.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un, tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.



Dans tous les cas, Le prestataire devra prendre toute disposition utile pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale, de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure. Si par la suite de cas de force majeure, Le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais, avec le Maître de l'ouvrage, les incidences contractuelles des dits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du prestataire.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

ARTICLE 24 : RESILIATION

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus par le CCAG-T.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestation entre la Cour des Comptes et le titulaire du marché, il serait fait application des dispositions du C.C.A.G.T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de la ville de Rabat.

ARTICLE 26: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.



CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 27 : CONSISTANCE DU MARCHÉ

Le présent marché consiste en la réalisation des prestations suivantes, au profit de la Cour des comptes :

- Livraison et installation des nœuds composant la plateforme hyperconvergé NUTANIX et servant à abriter les serveurs VM,
- Réalisation des prestations de service suivantes :
 - Installation du matériel et configuration des logiciels nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme notamment les logiciels de gestion et d'administration de bout en bout ;
 - Migration des serveurs existants sur la nouvelle plateforme hyperconvergée ;
 - Mise en place d'un cluster de backup avec les nœuds existants
 - Mise en fonctionnement du Nutanix File server qui servira pour le stockage des fichiers gérés par la solution existante de partage, de synchronisation et de sauvegarde de fichiers.
 - Formation et transfert de compétence au profit de l'équipe informatique.

Les différentes prestations du marché, comporteront donc l'acquisition, l'intégration et la mise en œuvre des solutions proposées dont les caractéristiques fonctionnelles et techniques sont détaillées dans les articles qui suivent. Les solutions matérielles et/ou logicielles proposées doivent respecter les spécifications minimales décrites ci-après.

Le lieu des prestations sera le siège de la Cour des Comptes sise à Hay Riad-Rabat.

Description de l'existant :

La Cour des comptes dispose actuellement d'une plateforme hyperconvergé Nutanix composée de 11 Nœuds dont 8 arrivent en fin de vie. Les trois autres nœuds sont de types (deux nœuds NX-8035-G7 et un nœud X-3160-G7)

Les nœuds sont interconnectés sur le réseau informatiques du maître d'ouvrage par des switches en redondance, de marque Cisco (Nexus réf C93180YC-FX) Ils continueront à être utilisés et devront être couverts par la garantie du constructeur.

Le prestataire doit fournir le matériel suivant avec tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et tous les produits et modules logiciels permettant sa mise en œuvre et sont fonctionnent en respectant les exigences techniques et fonctionnelles indiquées ci-après.

PRIX N° 1 : NŒUDS AVEC LES LOGICIELS ASSOCIÉS :

Les nœuds pour des besoins de renouvellement de la plateforme hyperconvergée doivent respecter chacun les caractéristiques **minimales** suivantes :

- Architecture processeurs : Processeurs Intel de type X86
- Processeur : 2 CPU Intel 12 cœurs de la dernière génération
- Mémoire : au moins 1 To Go DDR4 par Nœud
- Ports Ethernets :
 - Un port de management
 - Deux cartes de deux ports 10 GigaEthernet Fibre Optique
- Type de stockage hybride : Disques internes SSD et HDD avec :



- 2 Disques de 7.68 To SSD chacun minimum, par Nœud
- 4 Disques de 12TB HDD chacun minimum, par Nœud

La connectique nécessaire (Jarretières, cordons, câbles électriques...) est à la charge du fournisseur.

La Cour des comptes dispose d'une solution de Management PRISM PRO, le prestataire devra assurer l'acquisition des licences équivalentes pour l'ensemble des nœuds à acquérir dans ce marché. **Il devra aussi tenir compte des besoins en licences et produits Nutanix garantissant l'implémentation des fonctionnalités et prestations demandées**

La durée de garantie de tout produit matériel ou logiciel est égale à celle de la durée du marché objet de cet appel d'offres.

Article payé à l'unité au prixn°1

PRIX N° 2 : PRESTATIONS

Le prestataire est tenu de :

1. Etudier et analyser l'architecture existante ;
2. Elaborer l'étude relative à l'architecture cible en tenant compte des exigences de sécurité et en se référant aux meilleures pratiques du constructeur. Les règles de nommage et d'adressage des hosts seront arrêtés en commun accord entre le Maître d'ouvrage et le prestataire ;
3. Fournir les nœuds sur des Appliances, les monter et les installer sur le rack dédié. Tous les accessoires permettant le montage des nœuds et leur connexion avec les switchs Cisco en redondance sont à la charge du prestataire ;
4. Installer, paramétrer et configurer les nouveaux nœuds pour la mise en œuvre de l'architecture cible en se référant aux meilleures pratiques du constructeur ;
5. Migrer les VM depuis le cluster existant vers les nouveaux nœuds mis en production. L'opération devra être effectuée sans rupture de services ;
6. Revoir en concertation avec le maître d'ouvrage les règles de séparation du trafic entre les deux groupes de serveurs (Production et DMZ), la stratégie de sauvegarde et la politique de sécurité déjà implémentées afin de les améliorer tout en se référant aux meilleures pratiques du constructeur ;
7. Activer et mettre en fonctionnement Nutanix File pour une capacité approximative de 20 To qui servira principalement pour le stockage des fichiers gérés par la solution existante de partage, de synchronisation et de sauvegarde de fichiers ;
La migration depuis la baie de stockage existant vers Nutanix File server sera effectué en concertation avec le prestataire de la solution de partage de fichier existante ;
Il est demandé au prestataire d'étudier la possibilité de mettre en place un cluster dédié pour le stockage des fichiers pour le besoin de la solution existante de partage, de synchronisation et de sauvegarde de fichiers ;
8. Assister le maître d'ouvrage à définir et implémenter la politique de sécurité basée sur la micro segmentation. Tous les nœuds devront permettre cette fonctionnalité ;
9. Installer un cluster de backup selon les règles préconisées par le constructeur. Le prestataire utilisera les nœuds existants. En cas de besoin, il pourra utiliser une partie des nœuds objet du marché relatif à cet appel d'offres. Le maître d'ouvrage mettra à la disposition du prestataire deux switchs pour installer le cluster de backup au niveau du siège de la Cour des comptes ;



De plus, le prestataire devra mettre en œuvre, documenter et tester les fonctionnalités ci-après :

- Réplication asynchrone entre les deux clusters ;
- Granularité de la réplication à la machine virtuelle avec RPO modulable selon le profil de la machine virtuelle et démarrant après une minute pour les machines critiques.
- Orchestration de basculement entre les deux clusters :
 - Ordonnancement du redémarrage des différentes VM
 - Tests de basculement sur un réseau spécifique hors production
- Le maître d'ouvrage définira avec le prestataire les VM concernées par cette opération.

10. Réaliser les tests nécessaires unitaires et fonctionnels de la plateforme installée ;

11. Livrer toute la documentation prévue par le CPS mise à jour sur support papier et électronique.

Les flux de contrôle et de gestion de la plateforme hyperconvergé sont séparés des flux métiers. Cette règle devra être respectée dans les clusters qui seront éventuellement installés.

Pendant la période de garantie, le prestataire assurera la maintenance préventive et curative. Il sera amené à réviser périodiquement et au minimum chaque semestre l'ensemble de la plateforme hyperconvergée. Il doit élaborer un rapport détaillant les anomalies constatées et les améliorations préconisées par le constructeur Nutanix et/ou par les bonnes pratiques.

En plus, le Maître d'ouvrage, en examinant les rapports générés par la plateforme hyperconvergée ou en consultant la console d'administration, peut demander au prestataire de faire dépêcher immédiatement ses ingénieurs pour redresser les situations qualifiées critiques ou ayant un impact sur la performance et la sécurité de la plateforme.

L'opération d'implémentation des configurations et paramétrages permettant l'amélioration de la performance et la sécurité de la plateforme sera effectuée en concertation avec le maître d'ouvrage.

Pendant toute la période de garantie, le prestataire prend en charge la maintenance et la configuration des switch Nexus de Cisco servant à interconnecter les nœuds avec le réseau informatique du Maître d'ouvrage.

Article payé forfait au prixn°2

PRIX 3 : FORMATION ET TRANSFERT DE COMPETENCE

Le prestataire est invité à proposer, au personnel informatique de la Cour des comptes, une formation sur l'administration, l'exploitation et le **troubleshooting** de la solution proposée.

Les formations proposées doivent correspondre aux formations officielles du constructeur de la solution hyperconvergée, avec support de cours et labs officiels. La formation, en cas de besoin, pourra être assurée dans un centre dédié après accord du maître d'ouvrage.

Le prestataire doit indiquer, dans son offre, le détail relatif à la formation proposée, la durée ainsi que le nom et le CV du formateur. Le ou les formateurs doivent être hautement qualifiés et certifiés sur la dite solution.

Le programme, le centre de formation et le formateur doivent être approuvés par la Cour des Comptes 15 jours avant le démarrage de la formation.

La session de formation s'adresse aux sept membres de l'équipe informatique de la Cour des comptes.

La formation couvrira l'installation, la configuration et l'exploitation des différents composants fonctionnels de la solution (logiciels/matériels) proposée.



Le prestataire est tenu de proposer des workshops dans le cadre de la formation pour la bonne assimilation des produits.

Le titulaire devra remettre à chaque participant à la formation un jeu comportant de la documentation et des supports pédagogiques

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser un formateur s'il juge ses compétences insuffisantes pour assurer une formation.

Le prestataire est tenu de prendre en charge totalement les frais de formation.

Au cas où le maître d'ouvrage juge, après le suivi de la formation, que celle-ci est considérée non conforme à la qualité demandée par le maître d'ouvrage, la formation doit être refaite par le titulaire, sans aucune facturation supplémentaire.

TRANSFERT DE COMPETENCE :

Le but à atteindre durant le transfert de compétence est de permettre aux équipes de la Cour des comptes de comprendre et maîtriser :

- L'architecture réseaux et l'architecture logique et physique de la solution ;
- Le plan d'adressage ;
- Les étapes générales d'installation ;
- Les grandes lignes des configurations mises en place de la solution ;
- Les tâches administratives et de supervision régulières ;
- Les différentes interfaces d'administration et d'accès à la plateforme.

Ce transfert de compétence devra se dérouler tout au long de la période de mise en place du projet.

De plus, le prestataire devra prévoir un minimum de 3 jours à la fin du projet pour des séances de transfert des compétences dédiées.

Article payé forfait au prixn°3

ARTICLE 28 : DOCUMENTATION - LIVRABLES :

Le prestataire est tenu de fournir au minimum les livrables suivants :

Au début du projet :

- Planning prévisionnel respectant le délai de réalisation
- Plan assurance qualité
- Equipe projet nominatif avec CV des intervenants répartis sur le cycle du projet

Le prestataire est tenu de respecter les exigences du règlement de consultation sur la base desquelles son offre est acceptée. Autrement, les **niveaux de compétence** des ressources humaines qui interviendront sur le projet sont celles proposées dans l'offre technique du titulaire.

Tout au long du projet et à sa fin :

- Dossier d'analyse de l'existant ;
- Document d'ingénierie ;
- Guide d'installation et de configuration de toutes les composantes de cet appel d'offres ;
- Procédure détaillée de migration des serveurs vers la nouvelle plateforme tout en décrivant particulièrement les étapes automatiques et manuelles à réaliser ;
- Dossier de recette et validation ;



- Dossier d'exploitation (manuels d'utilisation, d'administration, de maintenance, de troubleshooting, ...)
- Et tout autre document jugé nécessaire au bon déroulement de l'exécution du projet de renouvellement de la plateforme hyperconvergée et de son exploitation durant la période de garantie.
- Le prestataire fournira, en plus les notices et la documentation technique détaillée du constructeur de chaque produit logiciel ou matériel livrée dans le cadre du marché objet de cet appel d'offres.



RENOUVELLEMENT DE LA PLATE-FORME HYPERCONVERGEE EXISTANTE SERVANT A LA CONSOLIDATION DES SERVEURS DE LA COUR DES COMPTES AVEC TOUS LES LOGICIELS ASSOCIES, AINSI QUE LA LIVRAISON DES PRESTATIONS Y AFFERENTES

ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT en DHS		Prix total (HT)
		En Chiffres	En Lettres	
<u>PRIX N° 1 : NŒUDS AVEC LES LOGICIELS ASSOCIÉS :</u>	06			
<u>PRIX N° 2 : PRESTATIONS</u>	F			
<u>PRIX 3 : FORMATION ET TRANSFERT DE COMPETENCE</u>	F			
ARRETE LE MONTANT DU PRESENT BORDEREAU A LA SOMME TOUTE TAXE COMPRISE DE :		TOTAL HT :		
		TVA 20%		
		TOTAL TTC :		



MARCHE N°

**RENOUVELLEMENT DE LA PLATE-FORME HYPERCONVERGEE EXISTANTE
SERVANT A LA CONSOLIDATION DES SERVEURS DE LA COUR DES COMPTES AVEC
TOUS LES LOGICIELS ASSOCIES, AINSI QUE LA LIVRAISON DES PRESTATIONS Y
AFFERENTES**

Imputation budgétaire :

LE MONTANT DU MARCHE (TOUTES TAXES COMPRISES) EST DE :

.....
.....

**LE PRESTATAIRE
(Lu et accepté)**

**DRESSE PAR :
LE PREMIER PRESIDENT DE la Cour des comptes DES
COMPTES
OU SON DELEGUE**

**APPROUVE PAR :
LE PREMIER PRESIDENT DE la Cour des comptes DES
COMPTES
OU SON DELEGUE**

Rabat, le :

